

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2014-145</b>	<b>R-3892-2014</b>	<b>20 août 2014</b>
-------------------	--------------------	---------------------

---

**PRÉSENT :**

Laurent Pilotto  
Régisseur

---

**Rio Tinto Alcan Inc.**

et

**Hydro-Québec**  
Demanderesses

---

**Décision concernant la demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité conclu entre Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et la Société Rio Tinto Alcan Inc.**



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) (collectivement, les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie, en vertu des articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation d'un contrat de service de transport (le Contrat).

[2] Les Demanderesses précisent que le Contrat<sup>2</sup> contient des renseignements financiers, commerciaux et stratégiques qu'elles traitent de façon confidentielle dans le cours de leurs activités<sup>3</sup>. Elles demandent, ainsi, à la Régie, de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation et publication du Contrat déposé sous pli confidentiel.

[3] Le 27 juin 2014, la Régie transmet, sous pli confidentiel, une demande de renseignements aux Demanderesses.

[4] Le 25 juillet 2014, le Transporteur transmet à la Régie, sous pli confidentiel, les réponses des Demanderesses à cette demande de renseignements. À compter de cette date, la Régie entame son délibéré.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] Conformément à l'article 85.14 de la Loi, un « transporteur auxiliaire » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du Transporteur apte à fournir un service de transport à un tiers.

[6] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0004.

<sup>3</sup> Pièce B-0002, p. 5 à 9.

### 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE

[7] RTA est une entreprise détenant des installations de transport d'électricité d'une tension de 44 kV et plus, situées au Québec, raccordées au réseau de transport du Transporteur et apte à fournir un service de transport aux termes de la Loi.

[8] Dans le cadre du Contrat, RTA a offert au Transporteur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le service de transport d'électricité pendant que ces dernières négociaient les termes du nouveau contrat de service.

[9] En date du 12 mai 2014, les Demanderesses ont convenu d'un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation de charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, faisant partie de la charge locale du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2015, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie est d'avis que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas la tenue d'une audience publique.

[11] La Régie prend acte du fait que les Demanderesses ont convenu des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité tel que prévu à l'article 85.15 de la Loi.

[12] La Régie constate que pour établir les termes du Contrat, les Demanderesses ont tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. Notamment, elles ont appliqué ces principes et méthodes pour déterminer le prix du service de transport payable à RTA en tant que transporteur auxiliaire.

[13] La Régie se déclare satisfaite du Contrat convenu entre le Transporteur et RTA.

[14] Par ailleurs, les Demanderesses demandent à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'émettre une ordonnance à l'égard de la pièce B-0004 afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qu'elle contient en raison de leur caractère confidentiel.

[15] La Régie est d'avis que la divulgation de renseignements à caractère financier, commercial et stratégique contenus à la pièce B-0004 peut être préjudiciable aux Demanderesses. Par ailleurs, elle note que ces dernières se sont mutuellement engagées à respecter la confidentialité de ces informations, tel qu'il appert à l'article 22 du Contrat.

[16] La Régie a transmis sous pli confidentiel une demande de renseignements<sup>4</sup> aux Demanderesses. Elle considère que cette demande, ainsi que les réponses<sup>5</sup> qui y sont associées, doivent aussi être traitées confidentiellement.

[17] **La Régie accueille la demande de confidentialité des Demanderesses et ordonne le traitement confidentiel des pièces A-0002, B-0004 et B-0008.**

[18] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** le Contrat de service de transport d'électricité en vigueur pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2015, déposé au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion du Contrat et des renseignements confidentiels contenus aux pièces A-0002, B-0004 et B-0008;

---

<sup>4</sup> Pièce A-0002.

<sup>5</sup> Pièce B-0008.

**ORDONNE** que seule la version caviardée du Contrat de service de transport d'électricité, déposée au dossier comme pièce B-0005, soit produite au dossier public et soit rendue accessible.

Laurent Pilotto

Régisseur

**Rio Tinto Alcan Inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier;  
Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.**